

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1880.

Crédits spéciaux aux Ministères de l'Instruction publique et de l'Intérieur
pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 4 juin 1878 a mis à la disposition du Département de l'Intérieur, pour construction et ameublement de maisons d'école, un crédit de six millions de francs, dont les deux tiers (4,000,000 de francs) ont été transférés au Ministère de l'Instruction publique par la loi du 29 août 1878.

Mais un premier arrêté du 10 juin 1878 avait accordé pour des constructions et des ameublements scolaires entièrement terminés des subsides s'élevant à fr. 1,665,154 53 c^s. Quelques jours après, de nouveaux subsides étaient également alloués pour le même objet jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 718,289 50 c^s. Ainsi, à la fondation du Ministère de l'Instruction publique, les prélèvements effectués sur le crédit de 4,000,000 de francs s'élevaient à fr. 2,383,444 03 c^s et la somme disponible n'était plus que de fr. 1,616,653 90 c^s, déduction faite des 2,000,000 de francs destinés au service des avances et laissés à la disposition du Département de l'Intérieur.

Le transfert effectué par la loi du 28 août 1878 n'était donc en réalité que de fr. 1,616,653 90 c^s. Cette somme est absorbée depuis longtemps. Il y a lieu de solliciter un nouveau crédit qui permette au Ministère de l'Instruction publique d'accorder aux communes les subsides nécessaires pour assurer le développement des constructions scolaires.

Le crédit de 4,000,000 de francs susmentionné a donné lieu à une dépense globale de 11,998,713 francs. Le montant des subsides de l'État a quelque peu dépassé le tiers de l'ensemble des dépenses.

Le crédit extraordinaire de fr. 4,665,865 45 c^s actuellement demandé aux Chambres législatives, comprend deux catégories de dépenses. Les unes, qui s'élèvent à fr. 5,350,532 10 c^s, ont été arrêtées et consenties par les communes d'après le régime de la loi précitée de 1873 et les travaux auxquels

elles se rattachent, sont presque tous achevés. Les autres sont relatives aux projets dont les frais, bien qu'arrêtés en principe, n'ont pas encore fait l'objet d'une répartition définitive.

Le montant de ces projets s'élève à quatre millions de francs, et comme l'instruction s'en est faite conformément au règlement général du 25 novembre 1874, l'État est dans l'obligation de faire face au tiers de cette somme, soit à fr. 1,333,333 33 c^s.

Les deux catégories de dépenses réunies donnent lieu, de la part de l'État, à une intervention de fr. 4,663,865 43 c^s, montant du crédit demandé.

La somme de 2,300,000 francs, destinée à être distribuée à titre d'avances aux provinces et aux communes, ne comprend que les engagements pris par le Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de l'Instruction publique un crédit extraordinaire et spécial de quatre millions six cent soixante-trois mille huit cent soixante-cinq francs quarante-trois centimes (fr. 4,663,863 43 c^s) pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Il est également ouvert au Ministère de l'Intérieur, pour le même objet, un crédit spécial de deux millions trois cent mille francs (2,500,000 fr.).

ART. 2.

Le crédit de quatre millions six cent soixante-trois mille huit cent soixante-cinq francs quarante-trois centimes (fr. 4.663,863 45 c^s) sera employé en subsides de l'État aux communes et celui de deux millions trois cent mille francs (2,500.000 fr.) en avances aux provinces et aux communes conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 14 mai 1875.

ART. 3.

Les crédits dont il s'agit seront couverts, savoir :

Celui de fr. 4,663,863 45 c^e au moyen d'une émission de titres de la Dette publique et pourra l'être provisoirement par des Bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Celui de 2,300,000 francs le sera au moyen des annuités à recevoir, à titre de remboursement des avances faites tant sur le nouveau crédit que sur ceux qui ont été alloués précédemment.

ART. 4.

Les sommes recouvrées du chef des avances faites sur le crédit de 2,300,000 francs seront, sous la restriction prévue à l'article 5, paragraphe 3, employées au rachat de titres de la Dette publique ou de Bons du Trésor.

ART. 5.

Il sera fait aux Chambres un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Donné à Laeken, le 11 août 1880.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.
